

Le travail temporaire en hauteur

La nouvelle réglementation



Définition

- La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur,
- C'est au chef d'établissement, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation des risques.
- Toutefois on dit qu'il y a risque de chute de hauteur lorsqu'il n'existe pas d'obstacle suffisamment efficace en bordure d'un vide.

Exemples de situations à risques

- Travail sur les toits,
- Travail sur les serres,
- Travail sous toiture (éclairage....),
- Travail sur machines (lavage, entretien),
- Poste de travail embarqué (cueillette pommes, cassis...),
- Entretien des bâtiments, des haies,
- Travail sur silo d'ensilage, sur boisseau d'aliments,
- Travail au dessus ou en bordure des cuves, des cellules à grains (passerelle)
-

La réglementation

- Toute installation en hauteur doit être :
 - construite,
 - installée ou
 - protégée de façon telle que les travailleurs ne soient pas exposés à des chutes
- Le moyen d'accès :
 - Approprié au poste, accessible (secours/évacuation)
- Circulation en hauteur doit être sécurisée

Le travail temporaire en hauteur

- Décret du 1er septembre 2004 (transposition de la directive 2001/45/CE)
- Intégration des dispositions dans le **code du travail** donc applicable à toute profession et toute situation (même agricole)
- Fixe des obligations de résultat

Le travail temporaire en hauteur

- Les échelles, escabeaux et marche-pieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail (nouveau code du travail R 4323-63)
- Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès (nouveau code du travail R 4323-87)

Sécurité collective

- Une priorité
- Toutefois pour des travaux de courte durée, une sécurité individuelle est plus appropriée
- La meilleure solution est quand même de supprimer le risque (en intégrant la sécurité par exemple lors de la construction)

Sécurité collective

- **Garde-corps** (nouveau code du travail R 4323-59) :
 - Hauteur de la lisse = 1m à 1,10m
 - Une plinthe de butée = 10 à 15 cm
 - Une lisse intermédiaire à mi hauteur
 - Fixées à l'intérieur des montants
 - Rigides (bois, barres ou tubes métalliques), de section suffisante
- Possibilité d'autres moyens mais avec efficacité équivalente

Sécurité collective

- Protections limitant la chute (filet) pour éviter une chute de plus de trois mètres (nouveau code du travail R 4323-60)
- Attention à la largeur des surfaces de réception (recommandations INRS)

Sécurité individuelle

- Si protection collective pas possible
- Protection individuelle = système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre (ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur dans les mêmes conditions) (nouveau code du travail R 4323-61)
- La personne ne doit jamais travailler seule (nouveau code du travail R 4323-61)

Sécurité individuelle

- EPI contre les chutes (normes européennes) :
 - Harnachement (harnais) +
 - Dispositif d'assujettissement (longe) +
 - Système de sécurité +
 - Absorbeurs d'énergie
- Résistances des points d'accrochage

Les secours

- Penser à une organisation des secours
- Si une personne tombe d'une hauteur,
 - Ne pas la bouger
 - Éviter le suraccident
 - Alerter les Sauveteurs Secouristes du Travail (si présents)
 - Examiner la victime (saignement, fracture....)
 - Prévenir les secours